2 mars 2023

CIRCULAIRE CTOI

2023-14

Madame/Monsieur,

OBJECTION DU KENYA À LA RÉSOLUTION CTOI 23/02

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier du Kenya concernant son objection, en vertu de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la Résolution 23-02 *Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a été adoptée à la 6ème Session extraordinaire de la CTOI.

En raison d'une objection présentée précédemment, une période de prolongation de 60 jours a déjà été appliquée à la date à laquelle la Résolution 23/02 entrera en vigueur. Par conséquent, la Résolution 23/02 entrera en vigueur le 8 août 2023, sauf si un total de plus d'un tiers des Membres présente également une objection avant cette date. L'objection du Kenya est la troisième à avoir été reçue.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Courrier du Kenya

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

REPUBLIC OF KENYA

MINISTRY OF MINING, BLUE ECONOMY AND MARITIME AFFAIRS
OFFICE OF THE CABINET SECRETARY

Email: cs@mining.go.ke
Telephone: 0202727434
when replying please quote
Ref: MOMBM/SDBEF

Works Building
NGONG ROAD
P.O. Box 58187 – 00200
NAIROBI

27 février 2023

M. Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI)
Abis Centre, Providence
P.O. Box 1011
Victoria, SEYCHELLES
e-mail : iotc-secretariat@fao.org

Cher M. O'Brien,

OBJECTION DU GOUVERNEMENT DU KENYA À LA RÉSOLUTION CTOI 23/02 AU TITRE DE L'ARTICLE IX(5) DE L'ACCORD CTOI

Réf. Circulaire CTOI 2023-09 en date du 9 février 2023

À la 6ème Session extraordinaire de la Commission des Thons de l'Océan Indien, tenue à Mombasa du 3 au 5 février, la Commission a approuvé, à travers un vote, la Résolution 23-02 « *Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI* ».

Comme je l'ai personnellement indiqué lors du discours d'ouverture de cette réunion, la position du Gouvernement du Kenya était de retirer la proposition qu'il avait initialement présenté en tant que promoteur, dans l'attente d'une approbation officielle au niveau du Gouvernement et sur la base de preuves scientifiques supplémentaires nécessaires avant d'adopter une mesure si importante pour la pêche de thons de l'océan Indien.

Le Gouvernement du Kenya, nouvellement élu, a besoin d'un certain temps pour réfléchir sur la mesure de la CTOI, en tant qu'importante composante des plans de développement de notre pays en ce qui concerne la pêche thonière. Nous pensons que les CPC de la CTOI doivent travailler dans un esprit de collaboration, en cherchant à adopter les mesures par consensus, en tant que ratification de cet esprit de coopération. Imposer un vote n'a jamais fait partie de l'esprit de coopération que le Kenya s'attache à promouvoir au sein de la CTOI, et le résultat du vote a été contraire à l'intérêt politique du Gouvernement kenyan et à ses plans de développement des pêcheries thonières.

En conséquence, en vertu de l'Article IX(5) de l'Accord CTOI, le Gouvernement du Kenya présente officiellement une objection à la Résolution 23-02 « *Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI* » approuvée le 5 février 2023, qui ne s'appliquera pas à notre pays.

Le Kenya reconnaît que la CTOI doit continuer à œuvrer dans l'intérêt de tous les Membres des CPC et l'imposition d'un vote, de la part de certaines parties, influencées par des intérêts commerciaux qui parfois ne les concernent totalement pas, ne saurait être utilisée comme une décision légitime lors de questions internationales.

Le Kenya reste déterminé à continuer à travailler dans un esprit de coopération au sein de la CTOI au profit des stocks de thons

et de toutes les CPC, et non seulement dans l'intérêt de certaines par rapport à d'autres. Nous espérons que cet état d'esprit

pourra prédominer à la prochaine réunion de la CTOI qui se tiendra au mois de mai à Maurice et que cette question pourra être réexaminée.

Conformément aux dispositions de l'Article IX de l'Accord CTOI, je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser le présent courrier à toutes les CPC concernées.

Je vous prie d'agréer, M. O'Brien, l'expression de ma parfaite considération.

Cordialement,

S.E. M. SALIM MVURYA, EGH
SECRÉTAIRE DU CABINET